

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour
le grossissement de la conduite d'eau potable et création d'une borne incendie
Rue Jean Mermoz**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route, et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie,
- La demande émise le 16 mars 2026 par la société VEOLIA EAU – 19, rue Charles Michels – 77400 LAGNY- SUR-MARNE, relative à des travaux de grossissement de la canalisation d'eau potable en fonte de Ø150mm, sur 85ml et la création d'une borne incendie, rue Jean Mermoz, de la rue de Chevry à la rue Albert Euvrard à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 avril 2026 au 15 mai 2026, la société VEOLIA EAU est autorisée à réaliser les travaux de grossissement de la canalisation d'eau potable en fonte de Ø150mm, ainsi que la création d'une borne incendie, en chantier mobile, rue Jean Mermoz, dans sa section comprise entre la rue de Chevry et la rue Albert Euvrard à Ozoir-la-Ferrière. Les travaux auront lieu de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

Phase 1 : Rue Jean Mermoz, dans sa section comprise entre la rue de Chevry et la rue Albert Euvrard

- La circulation sera interdite durant les travaux, et exclusivement autorisée aux riverains de 18h00 à 8h00,
- Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes,

Phase 2 : Intersection des rues Jean Mermoz et Albert Euvrard

- La circulation sera interdite durant les travaux, et exclusivement autorisée aux riverains de 18h00 à 8h00,
- Mise en place d'un double sens de circulation, uniquement autorisé aux riverains :
 - Rue Albert Euvrard, dans sa partie comprise entre la rue des Chantiers et la rue Jean Mermoz
 - Rue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre la rue de Chevry et l'accès à la Mairie
- Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

Dispositions communes aux 2 phases : Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux. Seuls les véhicules de la société VEOLIA EAU et de ses prestataires seront autorisés à circuler et stationner et l'accès des services publics, des services de sécurité et des services de secours devra être possible en permanence.

AFFICHÉ

LE 27.03.2026

ARTICLE 3 : Le ramassage des déchets ménagers ainsi que des collectes sélectives devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper temporairement le domaine public en vue de l'installation d'une zone de stockage de matériaux, comme suit :

- rue Jean Mermoz, sur les places de stationnement, pour la phase 1,
- à l'angle de la rue Jean Mermoz et de la rue Albert Euvsard, pour la phase 2.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 6 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 8 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et de ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : La société VEOLIA EAU prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 24 mars 2026

Madame le Maire,
Christine FLECK

